

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 février 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3442)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CD547

présenté par

Mme Abeille, M. François-Michel Lambert et M. Alauzet

ARTICLE 33 A

Après l'alinéa 20, insérer l'alinéa suivant :

« Le maître d'ouvrage assure la publication annuelle et la mise à disposition du public des mesures compensatoires géolocalisées dont ils ont la charge ainsi que les résultats du suivi de ces mesures qui lui incombent, selon les formes fixées par la décision d'autorisation du projet, de l'activité, du plan ou du programme prescrivant la mise en œuvre desdites mesures. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est essentiel que les mesures compensatoires fassent l'objet par le maître d'ouvrage d'une mise à disposition du public. Les informations mises à disposition doivent être actualisées chaque année et contenir leur géolocalisation ainsi que des informations détaillées sur la nature et les résultats de ces mesures. Il s'agit de permettre d'en assurer le compte rendu par le maître d'ouvrage et la transparence vis-à-vis de tous au moindre coût, puisque cela n'implique aucune action spécifique autre que la mise en ligne des renseignements déjà collectés au titre des prescriptions de l'autorisation.